EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du Syndicat Intercommunal
EAU et ASSAINISSEMENT
Chevincourt-Machemont-Mélicocq-Marest-sur-Matz

SÉANCE ORDINAIRE DU 02 août 2022

(article L52-11 du CGCT)

Date de convocation et publication : 22/07/2022
Nombre de membres : 12 - Présents : 11 - Votants : 11
Secrétaire de séance : Mme Marie-Louise DELABIE

CHEVINCOURT : M. BOUCHER - M. MACHURA - Mme NOYELLE
MACHEMONT : M. PASTOT - M. SAULE - M. VIEL
MÉLICOCQ : Mme FLORENCHIE - Mme DELABIE
MAREST : M. LÉPINE - M. LEGRAND - M. BOURDON

Objet : 4/2022/S12 : *CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP*

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.
Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services. Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant : - le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € - le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 € - le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €
La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces. La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.
Le Syndicat aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

- Considérant la volonté du Syndicat de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers en plus des moyens de paiements traditionnels (chèques et espèces)
- Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil Syndical, informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,

✓ D'approuver l'adhésion du Syndicat au service de paiement en ligne PayFip,

D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité.

Le Président
M. Christophe MACHURA

La Secrétaire
Mme Marie-Louise DELABIE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité.
Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.